



# Ordonnance sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques (Ordonnance sur les produits du tabac, OPTab)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2021 sur les produits du tabac (LPTab)<sup>1</sup>,  
vu les art. 18, al. 3, let. a, et 27, al. 2, de la loi du 15 décembre 2000  
sur les produits chimiques (LChim)<sup>2</sup>,  
vu les art. 4, al. 1, 7, al. 1, let. a, et 9, de la loi fédérale du 12 juin 2009  
sur la sécurité des produits (LSPro)<sup>3</sup>,  
en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques  
au commerce (LETc)<sup>4</sup>,

*arrête:*

### I

L'ordonnance du 28 août 2024 sur les produits du tabac<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2, let. d<sup>bis</sup> à d<sup>quinquies</sup> et j*

<sup>2</sup> Elle règle:

- d<sup>bis</sup>. les exigences et les critères relatifs à la publicité dans la presse et sur Internet;
- d<sup>ter</sup>. les exigences relatives à la promotion directe et personnelle de cigares et cigarillos;
- d<sup>quater</sup>. les mesures adéquates en matière de parrainage;
- d<sup>quinquies</sup>. le contrôle de l'âge sur Internet et lors de la remise au moyen d'automates;
- j. les émoluments pour les contrôles et les mesures réalisés par l'OFSP.

RS .....

1 RS 818.32

2 RS 813.1

3 RS 930.11

4 RS 946.51

5 RS 818.321

**Art. 14 Mise en garde relative aux substances cancérogènes**

(art. 10, al. 3, 13, al. 3, 15, al. 2, et 33, al. 1, LPTab)

<sup>1</sup> La mise en garde prévue à l'art. 13, al. 1, let. b, LPTab couvre au moins 50 % de l'une des surfaces latérales de l'emballage.

<sup>2</sup> Pour les emballages ne disposant pas de surface latérale, elle couvre au moins 50 % d'une autre surface extérieure ou d'une surface intérieure visible lorsque l'emballage est ouvert.

<sup>3</sup> Elle n'est pas obligatoire pour les cigares et les cigarillos.

**Art. 18 Surface des mises en garde combinées**

(art. 13, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> Les mises en garde combinées se composent de trois éléments dans les proportions suivantes:

a. lorsque le texte se trouve sous la photographie:

1. la photographie: 50 %,
2. le texte correspondant à la photographie: 30 %,
3. les informations relatives au sevrage tabagique: 20 %;

b. lorsque le texte se trouve à côté de la photographie:

1. la photographie: 40 %,
2. le texte correspondant à la photographie: 40 %,
3. les informations relatives au sevrage tabagique: 20 %.

<sup>2</sup> Une marge de 5 % est admise pour les proportions du texte correspondant à la photographie ainsi que pour celles des informations relatives au sevrage tabagique.

*Titre suivant l'art. 20*

**Chapitre 3a Publicité, promotion et parrainage****Art. 20a Publicité dans la presse**

(art. 18, al. 1, let. a, LPTab)

<sup>1</sup> Quiconque diffuse de la publicité pour des produits du tabac ou des cigarettes électroniques dans une publication de la presse doit documenter les éléments suivants:

a. la preuve:

1. qu'il s'agit d'une publication vendue majoritairement par abonnement,
2. que le lectorat est composé d'au moins 98 % d'adultes;

b. le nom de la publication concernée;

c. les dates de diffusion de la publicité;

d. une copie de la page de la publication contenant la publicité lors de sa première diffusion.

<sup>2</sup> Les documents visés à l'al. 1 sont conservés au moins 3 ans.

<sup>3</sup> Sur demande des autorités cantonales compétentes, ces documents sont fournis immédiatement ou dans le délai fixé par elles.

<sup>4</sup> Les documents visés à l'al. 1, let. a:

- a. sont établis selon une méthodologie conforme à l'état actuel des connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche sur les médias;
- b. sont fournis dans leur version la plus récente disponible lors de la première diffusion de la publicité; cette version ne doit pas être antérieure à l'année précédant la diffusion.

Art. 20b        Publicité sur Internet visant le marché suisse  
(art. 18, al. 1, let. b, LPTab)

Les critères suivants sont notamment pris en considération pour déterminer si une publicité ou une indication de promotion ou de parrainage sur Internet vise le marché suisse:

- a. le nom du domaine comporte une référence à la Suisse;
- b. l'une des langues officielles suisses est utilisée pour la publicité, l'offre ou la commande;
- c. les prix sont indiqués en francs suisses ou le paiement peut se faire en francs suisses;
- d. le produit peut être expédié vers la Suisse.

Art. 20c        Promotion directe et personnelle de cigares et cigarillos  
(art. 19, al. 2, let. b, LPTab)

<sup>1</sup> La promotion de cigares et cigarillos s'adresse exclusivement aux personnes majeures déjà clientes de l'entreprise.

<sup>2</sup> Si la promotion se tient dans un lieu accessible au public, elle se déroule dans un espace distinct des autres espaces.

Art. 20d        Mesures adéquates en matière de parrainage  
(art. 20, al. 1, let. b, LPTab)

<sup>1</sup> Un événement pouvant être fréquenté par des mineurs peut faire l'objet d'un parrainage si:

- a. aucune publicité pour des produits du tabac ou des cigarettes électroniques n'est visible de l'extérieur du lieu dans lequel elle se trouve;
- b. l'accès à ce lieu est interdit aux mineurs.

<sup>2</sup> L'interdiction d'accès aux mineurs est indiquée de manière bien visible à l'entrée du lieu dans lequel se trouve la publicité.

<sup>3</sup> L'âge est contrôlé au moyen d'une pièce de légitimation.

## Chapitre 3b Contrôle de l'âge sur Internet et lors de la remise au moyen d'automates

Art. 20e Principe  
(art. 23a, al. 3, LPTab)

Le système de contrôle de l'âge permet de déterminer avec fiabilité si la personne contrôlée est majeure sur la base de la preuve fournie.

Art. 20f Preuve de la majorité  
(art. 23a, al. 3, LPTab)

<sup>1</sup> La preuve de la majorité est apportée au moyen:

- a. d'un document d'identité au sens de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité<sup>6</sup>;
- b. d'un titre de séjour au sens des art. 41 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>7</sup>;
- c. de l'identité électronique au sens de la loi du 20 décembre 2024 sur l'e-ID<sup>8</sup>;
- d. d'un autre moyen d'identification électronique satisfaisant au niveau de confiance 3 de la norme ISO/IEC 29115:2013(E)<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Dans les cas où la preuve de la majorité est apportée au moyen des documents visés à l'al. 1, let. a ou b, le contrôle de l'âge inclut également une procédure d'authentification conforme aux évolutions technologiques.

Art. 20g Contrôle de l'âge  
(art. 23a, al. 3, LPTab)

<sup>1</sup> Le contrôle de l'âge est effectué:

- a. avant la conclusion de la vente en cas de mise à disposition sur le marché du produit par Internet;
- b. avant l'accès à la publicité en cas de publicité sur Internet;
- c. avant la remise du produit au moyen d'automates.

<sup>2</sup> Lorsque la personne contrôlée est connectée à son compte utilisateur auprès de l'entreprise tenue de vérifier son âge, il est possible de renoncer à un nouveau contrôle pendant une période de douze mois, si:

- a. elle consent à ce que la preuve de sa majorité soit conservée pendant cette période;
- b. l'accès au compte utilisateur est soumis à une procédure d'authentification qui comporte au moins deux facteurs.

<sup>6</sup> RS 143.1

<sup>7</sup> RS 142.20

<sup>8</sup> FF 2025 20

<sup>9</sup> La norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation, Sulzerallee 70, 8404 Winterthour; [www.snv.ch](http://www.snv.ch).

Art. 20h      Documentation  
(art. 23a, al. 3, LPTab)

<sup>1</sup> Quiconque met en place un système de contrôle de l'âge doit documenter:

- a. la description du système choisi;
- b. la liste des données collectées.

<sup>2</sup> Sur demande des autorités fédérales ou cantonales compétentes, les documents visés à l'al. 1 sont fournis immédiatement ou dans le délai fixé par elles.

*Art. 22, al. 1, phrase introductory*

<sup>1</sup> Quiconque met à disposition sur le marché des cigarettes ou des produits contenant de la nicotine doit être en mesure d'apporter la preuve que ces produits respectent notamment:

*Art. 25, titre et al. 2<sup>bis</sup>*

Déclaration des produits  
(art. 26, al. 3, et 27, al. 2, LPTab et 18, al. 3, let. a, LChim)

<sup>2bis</sup> Les documents relatifs aux informations visées à l'art. 27, al. 2, LPTab ne doivent pas dater de plus de 6 mois avant:

- a. la mise à disposition sur le marché du produit, ou
- b. la modification de sa composition.

*Art. 26, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Peuvent être groupés dans une seule catégorie, par exemple arômes, sans indication du nom ni de la quantité des ingrédients, sous réserve de l'al. 3:

- a. pour les produits du tabac: les ingrédients présentant un pourcentage en poids inférieur à 0,1 % du produit ou du tabac brut;

*Art. 29, phrase introductory et al. 1, let. c, et 2*

<sup>1</sup> Un consommateur a le droit d'importer un produit non conforme à la LPTab pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

- c. au moins 30 jours se sont écoulés depuis la dernière importation.

<sup>2</sup> La quantité visée à l'al. 1, let. b, pour les différents types de produits figure à l'annexe 3a.

*Art. 34, al. 3, let. d*

<sup>3</sup> L'OFDF peut prendre les mesures suivantes:

- d. détruire les produits

*Titre suivant l'art. 46*

## **Chapitre 6a Émoluments pour les contrôles par l'OFSP**

**Art. 46a** Perception des émoluments  
(art. 43, al. 2, LPTab)

<sup>1</sup> L'OFSP peut percevoir des émoluments pour les contrôles du respect des restrictions de publicité et de la conformité aux exigences des systèmes de contrôles de l'âge sur Internet, les applications et les autres médias électroniques lorsque les contrôles ont révélé une infraction.

<sup>2</sup> Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)<sup>10</sup> s'appliquent pour autant que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

**Art. 46b** Calcul des émoluments

<sup>1</sup> Les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

<sup>2</sup> Le tarif horaire ne doit pas dépasser 200 francs.

<sup>3</sup> Les travaux de moins d'une heure ne sont pas facturés.

<sup>4</sup> Les actes administratifs définis à l'art. 5, al. 3, OGEmol<sup>11</sup> peuvent donner lieu à des suppléments allant jusqu'à 50 % de l'émolument ordinaire.

**Art. 46c** Débours

Sont réputés débours, outre les frais visés à l'art. 6, al. 2, OGEmol<sup>12</sup>, les frais occasionnés par l'administration de la preuve.

*Art. 47, let. c*

L'OFSP adapte les annexes suivantes:

c. l'annexe 3a en modifiant au besoin les quantités de consommation moyenne.

*Art. 49, al. 2*

<sup>2</sup> Les produits du tabac et les cigarettes électroniques dont l'étiquetage n'est pas conforme aux art. 14, al. 1 ou 2, ou 18 peuvent encore être importés et fabriqués selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2027. Ils peuvent être remis aux consommateurs selon l'ancien droit jusqu'à épuisement des stocks, mais pas au-delà du 31 décembre 2028.

<sup>10</sup> RS 172.041.1

<sup>11</sup> RS 172.041.1

<sup>12</sup> RS 172.041.1

---

## II

<sup>1</sup> L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Ch. 1.1, let. a, et 2.1.6, let. b

- 1.1 Le texte des mises en garde prévues aux art. 13, al. 1, let. a et b, et 14, al. 1, LPTab, ainsi qu'à l'art. 13, al. 1, de la présente ordonnance apparaît comme suit:
  - a. en caractères Neue Helvetica Pro 75 Bold, en minuscules, sauf pour la première lettre du message ou lorsque l'orthographe l'exige;
- 2.1.6 Le texte correspondant à la photographie ainsi que les informations relatives au sevrage tabagique sont imprimés:
  - b. en caractères Neue Frutiger Pro Condensed Bold;

<sup>2</sup> La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3a ci-jointe.

## III

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2006 sur les douanes<sup>13</sup>**

*Art. 65, al. 2, let. e, ch. 3 à 5*

<sup>2</sup> Pour les marchandises suivantes, les quantités maximales exemptes de droits de douane sont fixées comme suit:

- e. les tabacs manufacturés:
3. produits contenant de la nicotine destinés à être 50 millilitres, ou consommés au moyen de cigarettes électroniques
4. abrogé
5. cigarettes électroniques jetables 50 millilitres, ou

### **2. Ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur les douanes<sup>14</sup>**

*Annexe 1, ch. 5*

- 5 Tabacs manufacturés:
  - cigarettes/cigares/tabacs manufacturés destinés à être chauffés -.25 par pièce
  - autres tabacs manufacturés -.10 par gr

<sup>13</sup> RS 631.01

<sup>14</sup> RS 631.011

- produits contenant de la nicotine destinés à être consommés au moyen de cigarettes électroniques      -.25 par ml
- cigarettes électroniques jetables                    1.00 par ml

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le ....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,  
Karin Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération,  
Viktor Rossi

*Annexe 3a*  
(art. 29, al. 2, et 47, let. c)

## Quantité de consommation moyenne pour 30 jours

Produit	Quantité
Cigarettes	250 pièces
Cigares	25 pièces
Cigarillos	50 pièces
Recharges pour produits du tabac à chauffer	250 pièces
Cigarettes électroniques avec ou sans nicotine	50 ml
Recharges pour cigarettes électroniques, avec ou sans nicotine	
Autres produits	250 g

...